

GE_GERICHTE ATAS/1260/2008 vom 28. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1260_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1260/2008 du 28 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1260/2008 del 28 aprile 2008

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1977/2008 ATAS/1260/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 11 novembre 2008

En la cause

Monsieur B_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître LOCCIOLA Maurizio recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE
intimé

A/1977/2008 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 28 avril 2008, l'OFFICE
CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur
B_____ que sa demande de prestation AI était rejetée ; Que l'assuré, représenté par
Maître Maurizio LOCCIOLA, a interjeté recours le 4 juin 2008 contre ladite décision ; qu'il
conclut à l'octroi d'une rente d'invalidité de 40% à compter du 1er novembre 2006 ; Que
dans sa réponse du 3 juillet 2008, l'OCAI a proposé le rejet du recours ; Que par arrêt
incident du 12 août 2008, le Tribunal de céans, constatant qu'un recours en matière LAA
était pendant auprès du Tribunal fédéral, a suspendu la cause en application de l'art. 14 LPA
jusqu'à droit jugé par celui-ci ; Que le Tribunal fédéral a rendu son arrêt le 7 octobre 2008 ;
Que le Tribunal de céans a dès lors repris l'instance et accordé aux parties un délai au 26
novembre 2008 pour se déterminer ; Que par courrier du 3 novembre 2008, l'assuré a
déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal
cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à
l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre
2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
(LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été
retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/1977/2008 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au
fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Renonce à percevoir
un émolument.

La greffière

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente

Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.